



incumbance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in the City of Montreal, according to Law; and further that no opposition, *afin d'annuler or afin de distraire*, the whole or any part of the said land and premises, or *afin de charge or servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 10th July, 1813.

**MONTRÉAL, EN VERTU D'UN ORDRE D'EXECUTION,** is to wit: **S**ued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Pierre Dominique Debartzch; of the city of Montreal, in the said District, Esquire, Seigneur and possessor of a part of the Seigniorie of Yamaska, now known by the name of the Seigniorie Debartzch, against the lands and tenements of Louis Jarry of the Parish of Saint Hyacinthe, in the said District, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said LOUIS JARRY... A land of an irregular figure, situated in the Parish of Saint Hyacinthe and Seigniorie Debartzch aforesaid, of one arpent in width in the front, and five arpents in width in the rear, by twenty eight arpents, more or less, in depth, and containing about eighty-four arpents in superficies, bounded in the front by the north side of the river Yamaska, in the rear by Pierre Ladouceur, on one side to the south-east by Jh. Marie Caouette, and on the other side by Joseph Lussier, with a house and other buildings thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said land and premises, will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Saint Hyacinthe aforesaid, on MONDAY the TWENTY-SECOND day of NOVEMBER next at ELEVEN of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

**FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.**  
All and every person or persons having claims on the above described land and premises, by mortgage, or other right or incumbance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his office in the City of Montreal aforesaid, according to Law; and further that no opposition *afin d'annuler or afin de distraire*, the whole or any part of the said land and premises, or *afin de charge or servitude* on the same, will be received by the said Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 10th July, 1813.

**MONTRÉAL, EN VERTU D'UN ORDRE D'EXECUTION,** is to wit: **S**ued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Pierre Dominique Debartzch, Esquire, Seigneur in possession of a part of the Seigniorie of Yamaska, in the said District, now known under the name of the Seigniorie Debartzch, against the lands and tenements of René Morin, of the Parish of Saint Hyacinthe, in the said District, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said RENE MORIN... A land situated and being in the Parish of Saint Hyacinthe, and Seigniorie Debartzch aforesaid, containing three arpents in front, by thirty arpents in depth, bounded in the front by the middle of the road of the great range, or *grand rang*, in the rear by the lands of the little range, or *petit rang*, on one side by Jacques Cartier, fils, and on the other side by Jea. Marie Normandin, or their representatives, with the buildings thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said land and premises, will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Saint Hyacinthe aforesaid, on MONDAY the TWENTY-SECOND day of NOVEMBER next, at NINE of the Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

**FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.**  
All and every person or persons having claims on the above described land premises, by mortgage or other right or incumbance, are hereby advertised to give notice thereof to the said Sheriff, at his Office in the City of Montreal, according to law; and further that no opposition, *afin d'annuler or afin de distraire*, the whole or any part of the said land and premises, or *afin de charge or servitude* on the same, will be received by the said Sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof. Sheriff's Office, 10th July, 1813.

#### HAUT-CANADA.

**QUARTIERS GÉNÉRAUX, KINGSTON, 13 JUILLET, 1813.**

Par des avis de l'armée sous le Major-Général De Rottenburg, datés du 9 de ce mois, on a reçu les particularités suivantes d'une tentative heureuse et hardie pour surprendre le poste Américain au Fort Schlosser.

Dans la nuit du 4 du courant un parti composé du Volontaire Thompson et de 6 soldats du 49<sup>ème</sup> régiment sous l'enseigne Winder, et 34 miliciens, le tout sous le commandement du lieutenant Colonel Clarke, traversa en bateaux de Chippawa au Fort Schlosser, où ils arrivèrent un peu après le lever de l'aurore, et surpris complètement la garde, consistant en 2 lieutenants, 1 sergent, et 8 soldats qu'ils firent prisonniers avec 3 citoyens et 3 de nos sujets qui se trouverent dans le Fort. Nos gens restèrent dans le Fort environ une heure, pour charger leurs bateaux des dres trouvés dans les magasins publics et sur le quai, et s'en revinrent avec un canon de bronze de 6 lb. de balle, 57 fusils, 11 boîtes de balles de mousquet, six courtoises pour bateaux à l'épreuve de la balle, une chaloupe canonnière 2 bateaux, 20 barils de sel, 17 barils de tabac, 8 quarts de lard, 1 baril de *whiskey* avec une quantité de bûches, des haches, de rames, &c. un petit parti d'ennemis s'était assemblé, lorsque le dernier bateau partit du rivage, et plusieurs coups furent tirés, mais les bateaux retournèrent à Chippawa avec les prisonniers et les articles capturés, sans qu'un seul homme de parti ait eu le moindre mal.

On a reçu de l'armée d'autres détails qui font beaucoup d'honneur aux guerriers *Indiens* qui y servent. Le 8 du courant, un parti du régiment du Roi, et un corps de guerriers *Indiens* furent envoyés pour tâcher de récupérer une quantité considérable de médecines et d'instruments de chirurgien qui avoient été enlevés près du Fort George, quand nos troupes en retinrent. Il s'en suivit une escarmouche entre les Sauvages et l'ennemi, dans laquelle celui-ci perdit 1 officier et 20 hommes tués, et 10 hommes faits prisonniers. Toutes les médecines et les instruments furent emportés, toute notre perte se montant à 3 Sauvages blessés. Le capit. Norton conduisit les guerriers *Indiens* avec beaucoup de courage, et le capit. Merrit des dragons provinciaux a bien mérité pour avoir reconnu l'endroit où les médecines avoient été déposées, et pour y avoir conduit le détachement.

Il y a quelques jours, les casernes de *Gravelly Point* ont été brûlées par nos chaloupes canonnières, et l'on a amené de cette place plus de 100 quarts de lard, fleur et autres articles, avec un beau bateau de Durham, et l'on a détruit 500 rames ramassées et chargées en partie dans le bateau pour Sacket.

**QUARTIERS GÉNÉRAUX, Kingston, 15 JUILLET, 1813.**

**O. G.**  
Son Excellence le Commandant des Forces a reçu du Major Général de Rottenburg une dépêche dans laquelle il fait rapport d'une attaque heureuse sur le poste et l'arsenal de marine de l'ennemi au Rocher Noir le matin du 11 du courant au point du jour, par des détachemens des 8<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> Régimens, et le parti de 200 du Lieutenant Fitzgibbon, et environ 40 miliciens, le tout se montant à 240 hommes, sous le Commandement du Lieutenant Colonel Bishop. La position de l'ennemi fut emportée par une attaque animée, sans perdre un seul homme. Plusieurs grands bateaux chargés de munitions et de provisions, 3 pièces de campagne un canon de 12 et un de 6 livres de balles furent brûlés. Malheureusement avant que le poste fut complètement évacué, un renfort considérable de l'ennemi, aidé des Sauvages, attaqua ce petit détachement, et tua le Capitaine Saunders du 41<sup>e</sup> et 15 hommes. Le Lieutenant Colonel Bishop et le Lieutenant Montpessou du 41<sup>e</sup> et 15 hommes furent blessés. Les blessés furent transportés de ce côté-ci.

Le Lieutenant Colonel Bishop reçut trois blessures considérables, mais elle ne sont point dangereuses. Par Ordre de Son Excellence  
**EDW. BAYNES, Adj. Gén.**

**QUARTIERS GÉNÉRAUX, KINGSTON, Bureau de l'Adjudant Général, 29e Juin, 1813**

**ORDRE GÉNÉRAL.**  
A une Cour Martiale Générale tenue au Ruisseau Forty Mile le 22 Juin, James Greedy, Soldat du 8<sup>e</sup> Régiment du Roi, a subi son procès sur l'accusation suivante: Pour avoir déserté de Prescott chez l'ennemi lorsqu'il étoit de service, dans la nuit du 23 Mars dernier, et n'être revenu que lorsqu'il a été pris vers le 17 du courant parmi les Prisonniers de guerre Américains faits à Stoney Creek, le 6 du courant.

La Cour ayant trouvé le Prisonnier le Soldat James Greedy coupable de tout le crime dont il est accusé, le condamne à être fusillé à mort en tels tems et lieu que l'Officier Général Commandant jugera à propos.

A une Cour Martiale Générale tenue à Kingston le 26e Juin, 1813, Terance Hunt, Soldat du 6<sup>e</sup> Régiment, a subi son procès sur les accusations suivantes:

1<sup>o</sup>. Pour avoir déserté du 6<sup>e</sup> Régiment d'infanterie, de St. Jean, dans le Bas-Canada, vers le mois de Juillet, 1803.  
2<sup>o</sup>. Pour avoir été trouvé sous les armes, servant avec l'ennemi vers le 6e Juin, 1813.

SENTENCE.—La cour ayant trouvé le Prisonnier, le Soldat Terance Hunt, du 6<sup>e</sup> Régiment d'infanterie, coupable des crimes dont il est accusé, condamne le dit Terance Hunt à fouffrir la mort tant fusillé en tel tems et lieu qu'il plaira au Commandant des Forces d'ordonner.

Son Excellence le Commandant des Forces profite de cette occasion pour appeler l'attention sérieuse des Troupes sous son Commandement sur les conséquences terribles, qui, dans les circonstances présentes du Pays, doivent inévitablement suivre le Crime de Désertion, et plus particulièrement la désertion chez l'ennemi.

Son Excellence espère qu'il se trouvera peu d'exemples de Soldats assez bas et assez déloyaux pour abandonner l'Étendard de leur Souverain, en faveur de ses ennemis, dans un tems où il a des Droits si puissans à leurs services pour la défense de tout ce qui est cher et précieux aux Anglois.

Son Excellence espère que les tristes exemples qui vont avoir lieu feront une juste impression sur les Troupes sous son Commandement, et en même tems les convaincre, que la longueur de la résidence ou du service dans un Pays étranger, ne peut les absoudre de leur allégeance à leur Roi, ni les mettre à l'abri de la juste punition qui tôt ou tard doit suivre la désertion de sa cause.

Son Excellence ordonne que la Sentence de Mort, passée sur les Prisonniers James Greedy, Soldat du 8<sup>e</sup> ou Régiment du Roi, et Terance Hunt, Soldat du 6<sup>e</sup> Régiment, soit mise à exécution. Celle de James Greedy, du 8<sup>e</sup> ou Régiment du Roi, en tels tems et lieu que le Major Général De Rottenburg ordonnera—et que celle du Soldat Terance Hunt, du 6<sup>e</sup> Régiment soit mise à exécution par le Brigadier Général Darrock, à Kingston—et que l'exécution soit faite en présence de la Garnison sous les armes avec toute la solennité terrible que l'occasion requiert, et en tels tems et lieu que le Brigadier Général Darrock ordonnera.

Cet Ordre Général et la Sentence de la Cour seront dans le tems sus aux Troupes, et seront insérés dans les Livres Régimentaires d'Ordres Généraux.  
Par Ordre de Son Excellence,  
**EDWARD BAYNES, Adjudant Général.**

L'Extrait suivant d'une lettre d'un Officier Américain à Boston, a été publié dans le National Intelligencer, 1 papier Officiel, à Washington.

« Quant à moi, je suis dans la position la plus désagréable. L'opposition à la guerre est telle que tout homme militaire est mortellement haï. Vaudrait autant penser à nager sur l'eau, qu'à avoir quelque société ici. J'ai à entièrement abandonné l'idée. Un Ours de Russie seroit caressé, mais un Officier Américain! ce seroit un crime que de lui montrer de la civilité. Il y a à cet jour un ou deux Officiers Anglois, prisonniers de guerre, qui n'ont point le tout l'air de Gentilshommes, on les voit en tout tems se promener avec nos Dames, et à cheval avec les Messieurs. Oh, Nouvelle Angleterre! l'ai honte de vous. Les succès des Anglois rejouissent tandis que les nôtres donnent de la tristesse. J'ai entendu justifier l'incendie de Havre de Grace et de Frenchtown, et appeller la destruction de York un procédé ingénie!

#### POUVOIR DE COMMANDER LA MILICE.

Acte du Parlement Provincial passé le 18 Avril, 1803.

SECTION 22e. Autorise le Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement, dans le cas de Guerre, d'Invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'autres circonstances urgentes, à commander et incorporer toute ou partie de la Milice de quelque District, Division, Bataillon ou Compagnie que ce soit; pourvu qu'aucune partie de la Milice ainsi appelée ne sera obligée de continuer en service actuel plus de six mois à la fois.

SECTION 23e. Après avoir déclaré qu'il est juste et raisonnable que, lorsque le tems et les circonstances le permettront, le nombre de la milice nécessaire soit fourni par un tirage au sort, et que lorsqu'il sera praticable, chaque partie de la Province contribue à la défense générale d'icelle, et aussi que lorsque toute ou une grande partie d'une Division ou Bataillon aura été commandée et incorporée de la manière ci-dessus mentionnée, une partie d'icelle soit déchargée et remplacée par des détachemens des lieux plus éloignés, aussitôt qu'il pourra être convenablement effectué, cette clause autorise le Gouverneur à commander des Détachemens de la Milice de tous les différens Districts, Divisions, Bataillons, et Compagnies dans la Province, en faisant sortir des Ordres à l'Officier Commandant de chaque District, Division ou Bataillon spécifiant la quote part à être fournie par tel District, Division ou Bataillon, en proportion du nombre total de Miliciens dans la Province, suivant les derniers retours.

SECTION 24e. Les Miliciens ainsi commandés seront déchargés au bout de l'année, à moins que l'exigence du service ne requière que toute la Milice du District, Division ou Bataillon soit commandée, et dans ce cas, ils seront déchargés aussitôt que les circonstances le permettront ou qu'ils pourront être remplacés par des détachemens tirés de lieux plus éloignés de

la Province. Le Gouverneur pourra ordonner que les détachemens que devra fournir chaque Compagnie de Milice, le soient par commandement ou par tirage au sort.

SECTION 25e. Le Gouverneur est autorisé à ordonner que les Gârgons soient d'abord commandés ou tirés au sort, et si le nombre n'étoit pas suffisant, le déficit seroit suppléé par des hommes mariés.

SECTION 27e. Les Officiers d'Etat Major et les Capitaines sont requis de commander la Milice lorsqu'il y aura un danger imminent, et qu'il n'y aura pas le tems suffisant pour communiquer avec le plus ancien Officier; avins sera donné par exprès à l'Officier d'Etat-Major Commandant le District ou Bataillon, et par lui au Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement.

SECTION 28e. Les Miliciens qui ne paroîtront pas seront traités comme des Déserteurs.

SECTION 29e. Les Miliciens commandés ou tirés au sort pourront fournir des Substituts.

ACTE du Parlement Provincial, passé le 19 Mai, 1812.

SECTION 1e. L'Acte ci-dessus est continué, et toutes choses et matières y contenues, qui ne sont point rappelées par cet Acte.

SECTION 5e. Cette clause rappelle autant de la 22e. clause ci-dessus mentionnée qui statue qu'aucune partie de la Milice commandée de certains Districts ou Bataillons ne sera obligée de continuer en service actuel pour plus de six mois, &c. et statue qu'il sera loisible de garder toute ou telle parti de la Milice de la Province, incorporée sous l'autorité de la clause ci-dessus mentionnée, durant le tems de la Guerre, Invasion, Insurrection, ou de danger imminent d'iceux qui ont rendu nécessaire de commander ou d'incorporer toute ou telle partie de la Milice.

SECTION 14e. Cette clause rappelle la 29e. clause de l'Acte précédent, qui permet des Substituts.

**MONTRÉAL, EN VERTU D'UN ORDRE D'EXECUTION,** Savoir: **E**mané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Pierre Dominique Debartzch, Ecuyer, Seigneur en possession d'une partie de la Seigneurie de Yamaska, dans ledit District, maintenant connue sous le nom de Seigneurie Debartzch, contre les Terres et Possessions de René Morin, Cultivateur, de la Paroisse de Saint Hyacinthe, dans ledit District, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant audit RENE MORIN, une Terre sise et située dans la Paroisse de Saint Hyacinthe et Seigneurie Debartzch susdites, contenant trois arpents de front, sur trente arpents en profondeur, bornée en front par le milieu du chemin du Grand Rang, par derrière par les terres du Petit Rang, d'un côté par Jacques Cartier, fils, et de l'autre côté par Jea. Marie Normandin ou leurs Représentans, avec les bâtimens dessus construits. Or je donne avis par le présent, que ledites Terre et prémisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la Paroisse de SAINT HYACINTHE susdite, LUNDI, le VINGT DEUXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à NEUF heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la Vente seront énoncées.

**FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.**  
Tous ceux qui ont des prétentions sur les Terre et prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis audit Sheriff, à son Bureau dans la Cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition, afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie desdites Terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.  
Bureau du Sheriff, le 10e Juillet, 1813.

**MONTRÉAL, EN VERTU D'UN ORDRE D'EXECUTION,** Savoir: **E**mané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Pierre Dominique Debartzch, Ecuyer, de la Cité de Montréal, dans le dit District, Seigneur et possesseur d'une partie de la Seigneurie de Yamaska, maintenant connue sous le nom de Seigneurie Debartzch, contre les Terres et Possessions de Louis Jarry, Cultivateur, de la Paroisse de Saint Hyacinthe, dans le dit District, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant audit LOUIS JARRY, une Terre, de figure irrégulière, située dans la Paroisse de Saint Hyacinthe et Seigneurie Debartzch susdites, d'un arpent de large en front, et cinq arpents de large par derrière, sur vingt huit arpents, plus ou moins, en profondeur, et contenant environ quatre-vingt quatre arpents en superficie, bornée en front par le côté Nord de la Rivière Yamaska, par derrière par Pierre Ladouceur, d'un côté au Sud-Ouest par Joseph Marie Caouette, et de l'autre côté par Joseph Lussier, avec une maison et autres bâtimens dessus construits. Or je donne avis par le présent que les dites terre et prémisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse de Saint Hyacinthe susdite, LUNDI, le VINGT-DEUXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures du matin auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

**FREDK. ERMATINGER, Sheriff.**  
Tous ceux qui ont des prétentions sur les terre et prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis audit Sheriff, à son Bureau dans la cité de Montréal, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Sheriff durant les quinze jours qui en précéderont la vente.  
Bureau de Sheriff, le 10e. Juillet, 1813.

**MONTRÉAL, EN VERTU D'UN ORDRE D'EXECUTION,** Savoir: **E**mané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les Causes Civiles, dans et pour le District de Montréal susdit, à la poursuite de Marie Joseph Germain dite Belisle, Veuve d'Isaie Boudreau, Ecuyer, de Deschambault, dans le District de Québec, contre les terres et possessions de Charles Raymond, fils, Navigateur, de Berthier, dans le District de Montréal susdit, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit CHARLES RAYMOND, fils, une terre sise et située dans la Paroisse de Sainte Genevieve de Berthier susdite, contenant quatre arpents de front, sur quarante en profondeur, bornée en front par le Fleuve St. Laurent, par derrière par le bout de la dite terre, d'un côté au Sud-Ouest par un nommé Picard, et de l'autre côté au Nord-Est par Benjamin Fagnan, avec une maison et une grange dessus construite, ensemble avec un morceau ou partie d'une Ile, étant le bout supérieur d'icelle, vis-à-vis et faisant partie de la dite terre. Or je donne avis par le présent, que les dites Terre et prémisses seront vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse de Sainte Genevieve de BERTHIER susdite, LUNDI, le VINGT-DEUXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

**FREDK. W. ERMATINGER, Sheriff.**  
Tous ceux qui ont des prétentions sur les terre et prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis audit Sheriff, à son Bureau dans la Cité de Montréal suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.  
Bureau du Sheriff, le 10e. Juillet, 1813.